

## **Procès-verbal de la séance du 26 Février 2025 à 18 heures 30**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six du mois de février à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune d'ECHENOZ-LA-MELINE, sous la présidence de Monsieur Serge VIEILLE, Maire d'ECHENOZ-LA-MELINE, dûment convoqués le vingt et un février deux mil vingt-cinq.

**Etaient présents :** M. Serge VIEILLE Maire, M<sup>me</sup> Anne GREGET 1<sup>ère</sup> Adjointe, M. Jean-Michel ADREY 2<sup>ème</sup> Adjoint, M. Claude JACQUES 4<sup>ème</sup> Adjoint, M<sup>me</sup> Michèle DEMANGEON, M. René ROGNON, M<sup>me</sup> Maryse GAILLARD, MM. Philippe BOUCHAUX, Gilles CHOLLEY, Daniel REMY, Mickaël COLLARDEY, M<sup>me</sup> Sandra BADET, M. Alexandre GAWLICK.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Pouvoirs :** M<sup>me</sup> Karine BIOT-GOGUEY donne pouvoir à M. Jean-Michel ADREY, M<sup>me</sup> Evelyne VERNIER à M. Claude JACQUES, M. Mario JERONIMO à M. Serge VIEILLE, M. Vivien JONQUET à M. Philippe BOUCHAUX, M. Xavier PICAUD-BERNET à M<sup>me</sup> Sandra BADET, M<sup>me</sup> Audrey UMBER à M<sup>me</sup> Maryse GAILLARD.

**Absentes :** M<sup>mes</sup> Christine VAGNET, Sophie GUIGNARD, Emilie CARDOT, Juliette VIENNOT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Gilles CHOLLEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

### **ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L827-7 et suivant du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 29 juin 2021.

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 28 septembre 2021.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône sur le montant de la participation en date du 18 février 2025.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance de ses agents.

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône lors d'une délibération en date du 28 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité social territorial départemental, à l'opérateur Mutuelle nationale territoriale (MNT).

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 10,00 € (la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide).

L'assemblée délibérante, après avoir délibérée à l'unanimité des voix, décide :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

## **CONVENTION CADRE UNIQUE CDG 70**

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités de Haute-Saône.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un cout pour les collectivités que dans la mesure où celles-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT que la convention-cadre unique relative aux missions facultatives du CDG70 entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que les conventions qui seront désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le rapport du maire, étant entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

- *AUTORISE le Maire ou son délégué à signer la convention cadre unique du CDG 70 pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférents,*

- *AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 70,*

- *DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre unique du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.*

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

## **CRÉANCE ÉTEINTE EFFACEMENT D'UNE DETTE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, il est proposé une admission en « créances éteintes » au Budget Communal, détenue par la Commune sur un débiteur dont l'insolvabilité a été clairement établie, suite à la commission de surendettement de la Haute-Saône (séance du 27/11/2024)

Il rappelle que ces dispositions prises lors des admissions en « créances éteintes » ou en « non-valeur » ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Il présente un bordereau de situation (*annexé à la présente délibération*) délivré par le comptable public qui laisse apparaître une créance éteinte à admettre en « créances irrécouvrables » au budget communal qui se décompose ainsi :

<b>Bordereau de situation au 13/12/2024</b>	
<b>Restauration scolaire 20.96 €</b>	
<b>TOTAL 20.96 €</b>	

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en créances irrécouvrables, la créance éteinte ci-dessus désignée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR et une ABSTENTION, décide :

- *D'accepter l'admission en « créances éteintes » le montant de la dette proposé par le comptable public de 20.96 €.*
- *D'émettre un mandat au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » / article 6542 « créances éteintes » au Budget Communal, pour un montant total de 20.96 €.*

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

#### **APPROBATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE 2025**

##### **BUDGET COMMUNAL**

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°01092023 (du 20/09/2023) du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Considérant la mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de cette délibération et pour l'exercice en cours, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

#### **APPROBATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE 2025**

##### **SERVICE BOIS**

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°01092023 (du 20/09/2023) du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Considérant la mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de cette délibération et pour l'exercice en cours, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

#### **FIXATION DES TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS (COPIES)**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal fixe les prix des reproductions faites en mairie comme suit :

<b>Formats</b>	<b>Noir et blanc</b>	<b>Couleur</b>
Format A4 recto	0.15 €	0.50 €
Format A4 recto-verso	0.20 €	0.60 €
Format A3 recto	0.30 €	0.80 €
Format A3 recto-verso	0.40 €	1.00 €

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

#### **SUBVENTION DE PARTICIPATION AUX PROJETS ÉDUCATIFS PLURIDISCIPLINAIRES DES ÉLÈVES MÉLINOIS SCOLARISÉS AU COLLÈGE RENÉ CASSIN - ANNEE 2025**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du Collège René Cassin qui comme chaque année scolaire, sollicite notre commune pour obtenir une subvention de participation aux projets éducatifs pluridisciplinaires pour les élèves mélinois y participant.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention d'un montant de **2 751.00 € soit : (131 élèves x 21.00 €)**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le versement de cette subvention au Collège René CASSIN.

Cette somme sera prélevée à l'article 65748 du Budget Communal.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

---

#### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DU LOGICIEL DE GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention pour l'installation d'un nouvel équipement (ordinateur et logiciel) au sein de la bibliothèque municipale.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention allouée par le Conseil Départemental de la Haute-Saône au titre de la fiche G11bis (Aide à l'informatisation et à l'équipement numérique et informatique de la bibliothèque).

**Le plan de financement prévisionnel proposé se décompose ainsi :**

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montants
- Installation d'un nouveau logiciel, récupération de données, formation, maintenance...	1 190.00 €	<b>Subvention Dépt. de la Haute- Saône</b> Estimation du taux de subvention : 50 % sur 1 190.00 €	595.00 €
- Achat ordinateur et support de stockage	640.00 €	<b>Subvention Dépt. de la Haute- Saône</b> Estimation du taux de subvention : 60 % sur 640.00 €	384.00 €
		Autofinancement	851.00 €
<b>Coût total H.T.</b>	<b>1 830.00 €</b>	<b>Financement total</b>	<b>1 830.00 €</b>

Le Conseil Municipal fixe à :

- 1 190.00 € HT la dépense autorisée pour l'installation d'un nouveau logiciel, récupération de données, formation, maintenance...
- 640.00 € HT la dépense autorisée pour l'achat d'un ordinateur (unité centrale) et d'un périphérique de stockage

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Saône.
- S'engage à compléter le financement de l'opération dans les cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un co-financier.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

#### **VENTE DE TERRAIN COMMUNAL**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre un terrain communal cadastré section AK 735, situé Impasse de Presles, d'une superficie de 1109 m<sup>2</sup>, à Madame Clotilde JOSSE.

Monsieur le Maire propose de vendre cette parcelle de terrain communal au prix de 54 000.00 €.

Il précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, donne son accord pour la vente de ce terrain communal aux conditions définies ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

# ETAT D'ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue*

*d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;*

*Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la*

*forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;*

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 28/10/2024 pour*

*l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;*

*Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 28/10/2024.*

**Après en avoir délibéré par 18 voix POUR et une voix CONTRE, le Conseil Municipal :**

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle <sup>1</sup>	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface (ha) <sup>1</sup>	Bois sur pied <sup>2</sup>			Bois façonnés <sup>2</sup>			
			Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>3</sup>	Vente en contrat Bi/BE	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>4</sup>	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route <sup>4</sup>	Mise à disposition sur pied <sup>5</sup>
1_j	E1	3,12	PP						
12_j	E1	0,68	PP						
30_p	EMC	3,6	PP						
30_r	EMC	3,54	PP						
39A_j	E1	3							G
40_ar	AMEL	9,88							G

<sup>1</sup> Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

<sup>2</sup> Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

<sup>3</sup> Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier,

l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

<sup>6</sup> En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc....).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025** :

Parcelle	Motifs de refus
30_p	<b>Opposition à la création de nouveaux chemins de cloisonnement</b>
30_r	<b>Opposition à la création de nouveaux chemins de cloisonnement</b>

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route**
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.<sup>7</sup>**
- De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente. <sup>7</sup>

<sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

*Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.*

---

**SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2025 LEVÉE A 19 HEURES 50 PAR LE MAIRE SERGE VIEILLE**

**Les présentes délibérations ont été déposées en Préfecture**  
**(Contrôle de légalité) le 27 Février 2025**